

Res
HD7105.35
C2I531
1996

Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada

**Publié par les gouvernements fédéral,
provinciaux et territoriaux du Canada**

Février 1996

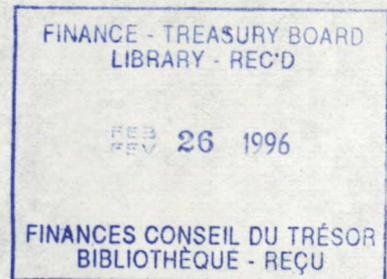


Res. HD7105.35
C2I531
1996

Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada

**Publié par les gouvernements fédéral,
provinciaux et territoriaux du Canada**

Le Québec gère son propre programme –
le Régime de rentes du Québec



Février 1996

Pour obtenir des copies
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855

Télocopieur : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet au
<http://www.fin.gc.ca/>



Le défi

Le Régime de pensions du Canada a été institué il y a 30 ans afin d'aider à fournir aux travailleurs canadiens et à leur famille un revenu de retraite, ainsi qu'un soutien financier en cas de décès ou d'invalidité grave. Ce sont les Canadiens et leurs employeurs qui financent le RPC au moyen de cotisations annuelles. Le RPC est un élément essentiel du système de revenu de retraite au Canada.

Toutes les générations – que ce soient les jeunes ou les aînés – sont en droit de pouvoir compter sur le maintien à long terme du RPC et sur sa capacité de subvenir à leurs besoins. Cependant, les coûts du RPC se sont accrus beaucoup plus vite qu'on l'avait prévu lors de sa création et leur augmentation deviendra encore plus rapide quand la génération de l'après-guerre arrivera à l'âge de la retraite. Cette hausse des coûts est due à plusieurs raisons, comme l'explique le document.

Les architectes du RPC, il y a 30 ans, prévoyaient que les Canadiens et leurs employeurs n'auraient jamais à verser plus de 5.5 pour cent des gains des salariés pour financer le RPC. La législation prévoit déjà que les taux de cotisation atteindront 10.1 pour cent dans 20 ans, mais il est prévu que les coûts passeront à 14.2 pour cent des gains à l'avenir si aucune réforme n'est apportée. Le tableau illustre les raisons pour lesquelles les coûts prévus ont autant augmenté.

Coûts projetés du RPC en l'an 2030

	Coûts en pourcentage des gains cotisables
Coûts en 2030 selon les projections à l'instauration du RPC	5.5
Évolution démographique	2.6
Évolution économique	2.2
Amélioration des prestations	2.4
Invalidité	1.5
Coûts en 2030 selon les projections actuelles	14.2

Source : Actuaire en chef du RPC.

Le défi essentiel auquel les Canadiens sont confrontés aujourd'hui se pose en termes d'équité. Si aucun changement n'est apporté au RPC et à son mode de financement, nos enfants et petits-enfants auront à payer deux ou trois plus que nous ne versons actuellement pour obtenir les mêmes pensions du RPC. Au cours des 30 dernières années, nous n'avons pas défrayé les coûts. Aujourd'hui encore, nous ne couvrons pas ces coûts. Les bénéficiaires actuels du RPC ont payé beaucoup moins que la valeur de leurs prestations. Par contre, les générations futures, elles, seront appelées à payer beaucoup plus que la valeur de leurs prestations du RPC.

Pourront-elles le faire? Voudront-elles le faire?

Pour s'assurer de la soutenabilité du RPC, il faudra prendre des mesures pour rendre le régime aussi équitable que possible pour les générations futures.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces assurent conjointement la gestion du Régime de pensions du Canada. Ils estiment que toutes les mesures raisonnables doivent être prises maintenant pour que les générations futures ne se voient pas imposer un fardeau déraisonnable. Ils sont d'avis que les Canadiens ne voudront pas avoir à faire face à ce problème encore lors du prochain examen du RPC, dans cinq ans.

Si l'on fait face dès maintenant au problème, l'équité peut être rétablie, et le RPC peut être soutenu non seulement pour les aînés d'aujourd'hui, mais pour ceux de demain.

Table des matières

1 Introduction	7
Plan du document	8
2 RPC : Aperçu	9
Rôle et évolution du RPC	9
RPC : les faits	12
Un partenariat fédéral-provincial	12
Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec	12
Les prestations du RPC	13
Prestations de retraite	13
Prestations d'invalidité	14
Prestations de survivant	14
Cotisations au RPC	15
Calendrier des taux de cotisation	16
Fonds de réserve du RPC	17
Placement des fonds du RPC	17
Rapport de l'actuaire en chef	18
Administration	18
3 RPC : les défis actuels	19
Évolution démographique	20
Évolution économique	22
Améliorations du RPC depuis 1966	24
Prestations d'invalidité	24
Résumé : principaux défis posés au RPC	25

4	Pour renforcer le financement du RCP	27
	Capitalisation supérieure et taux de cotisation «de régime permanent».....	27
	Effet d'une réduction des prestations sur le taux de régime permanent.....	29
	Une nouvelle politique de placement	29
	Gains exemptés de cotisation	31
	Incidence sur l'économie et les finances publiques.....	32
5	Options de réduction des coûts du RPC	33
	Administration.....	33
	Pensions de retraite	34
	Réduire les pensions de retraite	34
	Période cotisable nécessaire pour toucher une pleine pension	35
	Hausser l'âge d'admissibilité	36
	Indexation partielle des pensions	37
	Prestations d'invalidité	37
	Cumul des prestations du RPC et des indemnités d'accident du travail	38
	Resserrement des conditions d'admissibilité	39
	Fonder la pension de retraite sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au moment où l'invalidité survient.....	39
	Convertir la prestation d'invalidité en une pension réduite sur une base actuarielle à l'âge de 65 ans.....	40
	Pension de conjoint survivant	41
	Règles sur les pensions combinées : pension de conjoint survivant/prestation d'invalidité et pension de conjoint survivant/prestation de pension	41
	Prestations de décès	42
	Pensions partielles	42
	Résumé des aspects financiers des mesures proposées à l'égard du RPC	43
6	Conclusion, prochaines étapes et questions clés	45
Annexes		
A	Résumé du Quinzième rapport actuariel sur le RPC	49
B	Les prestation d'invalidité : les dix dernières années	53
C	Renseignements détaillés sur le financement de régime permanent	55
D	Passif non capitalisé	61

1

Introduction

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a été institué en 1966 afin de fournir aux travailleurs canadiens et à leur famille un revenu de retraite, ainsi qu'un soutien financier en cas de décès ou d'invalidité. De nos jours, le RPC, combiné à son homologue le Régime de rentes du Québec (RRQ), contribue dans une mesure importante à l'amélioration du revenu des personnes âgées, de ceux et celles qui ont perdu leur conjoint et des victimes d'invalidité grave. Depuis l'instauration du régime et jusqu'à aujourd'hui, les pouvoirs publics ont manifesté un engagement très ferme envers le RPC.

Le présent document est diffusé par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre de l'examen actuel du RPC. D'après la loi qui le régit, le RPC doit être réexaminé tous les cinq ans par les deux ordres de gouvernement.

Le processus d'examen du Régime de pensions du Canada

La capacité de maintenir le régime à long terme a fait l'objet de discussions récemment entre les ministres fédéraux et provinciaux. D'après la loi, les deux ordres de gouvernement procèdent à un examen formel du RPC tous les cinq ans. Le présent document donne aux Canadiens la possibilité d'évaluer les défis auxquels le RPC est confronté, de se former une opinion personnelle et de la faire connaître lors des consultations à venir.

Ce document expose les faits importants au sujet du RPC et vise à répondre à nombre des questions que les Canadiens, les jeunes aussi bien que les aînés, se posent au sujet de l'avenir du régime – l'avenir immédiat aussi bien qu'à long terme. Ce document aborde les préoccupations que suscite dans le public la capacité de maintenir le RPC – des préoccupations que partagent les gouvernements provinciaux et fédéral. Il présente également les options de changement qui formeront la base des consultations que tiendront prochainement les deux ordres de gouvernement auprès des groupes et des personnes intéressés.

Les idées et les positions exprimées lors des consultations joueront un grand rôle dans l'orientation qui sera imprimée au RPC pour les 35 prochaines années. De façon plus concrète, la participation du public aidera à déterminer les mesures à prendre pour que le régime soit soutenable, de manière que les Canadiens qui travaillent actuellement – en particulier ceux qui sont dans la vingtaine et la trentaine – puissent compter sur le régime lorsqu'ils arriveront à l'âge de la retraite.

Plan du document

Le document se divise en quatre principaux chapitres, complétés par un certain nombre d'annexes.

Le chapitre 2 donne un aperçu du RPC, sous la forme d'un bref historique et d'un exposé des principales caractéristiques du régime.

Le chapitre 3 expose les problèmes et les défis auxquels fait face actuellement le régime. On y étudie en détail l'effet que l'évolution de la situation économique et démographique ainsi que les modifications passées du RPC ont eu sur la capacité de maintien du régime à long terme.

Le chapitre 4 est consacré à un examen approfondi des questions de financement du RPC.

Le chapitre 5 analyse dans le détail les questions de coût. Il passe en revue chaque élément du régime et fournit des exemples de changements susceptibles de réduire les dépenses.

Plusieurs annexes fournissent des renseignements supplémentaires.

2

RPC : Aperçu

Rôle et évolution du RPC

Le Régime de pensions du Canada (RPC) a été institué le 1^{er} janvier 1966 à la suite de négociations exhaustives entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Le RPC est un régime conjoint dont les deux ordres de gouvernement assurent la gérance pour le compte des bénéficiaires actuels et futurs.

L'objet du RPC était d'offrir à tous les travailleurs canadiens un régime leur permettant de subvenir à leurs besoins à la retraite au moyen de leurs propres cotisations. Il s'agissait du dernier volet du système de revenu de retraite mis en place au Canada. Lorsque le régime est entré en vigueur, les deux autres volets étaient déjà en place : la Sécurité de la vieillesse (SV), d'une part, et les régimes de pension agréés (appelés à l'époque régimes enregistrés de pension) offerts par les employeurs et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Un autre élément du système de revenu de retraite, le Supplément de revenu garanti (SRG) destiné aux personnes âgées à faible revenu, a été ajouté à la SV lors de l'instauration du RPC. À eux deux, la SV et le SRG constituent un seul volet du système. La SV constitue une pension de base que reçoivent la plupart des personnes âgées, et à laquelle s'ajoute le SRG pour les personnes dans le besoin.

L'aide fiscale accordée au titre des régimes de pension offerts par les employeurs et des REER – le troisième volet – incite les Canadiens à se constituer une épargne suffisante pour éviter une chute marquée de leur niveau de vie à la retraite.

Le système de revenu de retraite

Pensions publiques

Programmes publics de prestations : Sécurité de la vieillesse (SV) et Supplément de revenu garanti (SRG). Ces prestations sont financées par les recettes générales du gouvernement fédéral.

Pensions proportionnelles aux gains : prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (RPC-RRQ). Elles sont financées par les cotisations des employés et des employeurs.

Pensions privées

Octroi d'une aide fiscale à l'épargne privée en vue de la retraite (régimes d'employeurs et REER).

Les Canadiens qui approchaient de l'âge de la retraite au milieu des années 60 avaient vécu la crise des années 30 et la Deuxième Guerre mondiale; aussi n'avaient-ils généralement pas économisé beaucoup d'argent pour leur retraite. Pour atténuer ce problème, les prestations de retraite du RPC ont été mises en place rapidement entre 1966 et 1975 pour atteindre leur plein montant. En même temps que le RPC voyait le jour, l'âge d'admissibilité à la SV était graduellement abaissé de 70 à 65 ans entre 1966 et 1970. Les premières pensions de retraite du RPC, versées en 1967, bénéficiaient aux personnes de plus de 68 ans. La première pension versée à une personne de 65 ans a été payée en 1970.

Les prestations du RPC (décrites dans l'encadré ci-contre) représentent une importante source de revenu pour les Canadiens à la retraite, en cas d'invalidité ou décès d'un cotisant.

Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)

Les **pensions de retraite du RPC** sont versées chaque mois à tous les Canadiens et Canadiennes qui ont cotisé au régime. L'âge normal d'admissibilité est de 65 ans; une retraite tardive (jusqu'à 70 ans) est permise. Des prestations réduites sont offertes dès 60 ans. La pension remplace jusqu'à 25 pour cent de la moyenne des gains. La pension mensuelle maximale est de \$727.08 en 1996.

Des **prestations d'invalidité** sont payables aux cotisants de moins de 65 ans dont la capacité de travailler est réduite par une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et qui ont versé des cotisations suffisantes au régime. La prestation d'invalidité mensuelle maximale est de \$870.92 en 1996.

Des **prestations de survivant** sont versées à la succession, au conjoint survivant et aux enfants à charge d'un cotisant décédé. Elles sont de trois types :

La **prestation de décès** est versée sous forme forfaitaire à la succession d'un cotisant décédé, ou pour son compte, à concurrence de \$3,540 en 1996.

Les **pensions de conjoint survivant** sont versées seulement au conjoint qui survit à un cotisant décédé. La prestation maximale pour les personnes de moins de 65 ans est de \$399.70, somme passant à \$436.35 pour les personnes de plus de 65 ans.

Les **prestations pour enfants** sont versées chaque mois aux enfants à charge d'un cotisant décédé. La prestation mensuelle est de \$164.17 en 1996; elle est payable jusqu'à l'âge de 18 ans ou, si l'enfant fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, jusqu'à 25 ans. La prestation est également versée au titre des enfants d'un cotisant invalide.

En 1996, le RPC versera \$17.5 milliards en prestations de retraite, d'invalidité et de survivant.

On estime qu'environ 10 millions de travailleurs canadiens cotiseront – ainsi que leurs employeurs – au RPC cette année, versant au régime \$12.5 milliards au total. Ces cotisations, augmentées des revenus d'intérêt du RPC, plus un faible capital, financeront les dépenses annuelles du régime.

RPC : les faits

Un partenariat fédéral-provincial

D'après la loi régissant le RPC, aucune modification d'importance ne peut être apportée au régime sans le consentement du Parlement du Canada et des gouvernements d'au moins les deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population canadienne. Par conséquent, toute modification des prestations, des taux de cotisation, de l'assiette des cotisations ou des placements du fonds du RPC exige l'accord du gouvernement fédéral et des provinces.

Afin que le régime reste soutenable sur le plan financier, les gouvernements fédéral et provinciaux ont la responsabilité conjointe, d'après la loi, de réexaminer tous les cinq ans le calendrier des taux de cotisation sur 25 ans que prévoit le régime. Les gouvernements doivent par la même occasion prolonger le calendrier de cinq autres années.

Établissement des taux de cotisation

La loi régissant le RPC oblige les gouvernements fédéral et provinciaux à établir le calendrier des taux de cotisation pour 25 ans.

Ces taux sont revus tous les cinq ans de façon que le régime reste sûr du point de vue financier. Chaque examen permet aussi de prolonger le calendrier de cinq ans de manière que le barème des taux soit prévu pour 25 années. L'examen de cette année est en cours.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RRQ) fonctionnent de façon parallèle de manière à offrir des prestations transférables partout au Canada. Les taux de cotisation sont les mêmes dans les deux régimes.

Les prestations du RPC

Prestations de retraite

En 1996, plus de 2.3 millions de Canadiens recevront du RPC des prestations de retraite représentant environ \$10.9 milliards (et un autre million de personnes recevront des prestations du Régime de rentes du Québec). Cela représente environ 62 pour cent des dépenses totales du RPC.

Des prestations intégrales sont versées aux participants qui ont 65 ans. Elles sont calculées en fonction du nombre d'années où la personne a travaillé et a cotisé au régime, ainsi que du salaire qu'elle a gagné. La pension maximale à 65 ans est de \$727.08 par mois (\$8,725 par année). Les pensions sont entièrement indexées sur l'inflation.

La pension annuelle est égale à 25 pour cent de la moyenne des gains ouvrant droit à pension du cotisant, rajustée pour tenir compte de la hausse des salaires. Le calcul de la moyenne des gains ouvrant droit à pension ne tient pas compte des périodes d'invalidité ou du temps consacré à élever des jeunes enfants. La formule comporte aussi une disposition d'«exclusion» qui permet de déduire 15 pour cent des années où le travailleur a gagné le moins d'argent (à concurrence de sept ans au maximum) dans le calcul de la moyenne des gains, afin de tenir compte des périodes de chômage ou des périodes d'études, par exemple.

Retraite anticipée. Les Canadiens âgés de 60 à 64 ans peuvent obtenir une pension de retraite du RPC, à un taux réduit. Dans ce cas, les prestations sont réduites de 6 pour cent par année de différence entre l'âge effectif de la retraite et avant l'âge normal de 65 ans, pour tenir compte du fait que la prestation sera versée plus longtemps. Par conséquent, une pension du RPC prise à 60 ans équivaut à 70 pour cent de la pension prise à 65 ans et reste en permanence à ce niveau (sous réserve de l'indexation).

Retraite tardive. Les Canadiens peuvent également choisir de verser des cotisations au RPC jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, la prestation sera augmentée de 6 pour cent par année de travail effectuée après 65 ans. Cela signifie qu'une pension prise à 70 ans est supérieure de 30 pour cent à la pension offerte à 65 ans.

Prestations d'invalidité

Une pension d'invalidité est offerte aux participants au RPC qui sont dans l'incapacité de travailler à cause d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Les pensions d'invalidité sont payables jusqu'à 65 ans (après quoi elles sont converties en pension de retraite) ou jusqu'à ce que le bénéficiaire ne soit plus invalide.

Pour être admissible, il faut avoir cotisé au RPC pendant au moins cinq des 10 dernières années civiles ou deux des trois dernières années civiles. En 1996, les versements de prestation d'invalidité s'élèveront à environ \$3.3 milliards, soit 19 pour cent des dépenses totales du RPC, selon les projections de l'actuaire en chef.

La prestation d'invalidité comprend deux éléments : une composante forfaitaire et une composante proportionnelle aux gains, égale à 75 pour cent de la pension de retraite que le cotisant aurait reçue à 65 ans. La prestation d'invalidité mensuelle maximale est de \$870.92 en 1996.

Prestation pour l'enfant d'un cotisant invalide. Chaque enfant d'un cotisant du RPC qui reçoit une pension d'invalidité a également droit à une prestation s'il est âgé de moins de 18 ans ou s'il est âgé de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement. La prestation mensuelle est de \$164.17 (comme la prestation pour orphelin) en 1996. Les paiements s'élèveront à environ \$329 millions en 1996, soit près de 2 pour cent des dépenses du RPC.

Prestations de survivant

Les prestations de survivant sont versées à la succession, au conjoint survivant ou aux enfants à charge d'un cotisant décédé. Elles regroupent trois catégories.

Prestation de décès. Il s'agit d'un paiement unique fait à la succession d'un cotisant du RPC ou pour son compte. Le paiement est égal essentiellement à la moitié de la pension payable l'année du décès ou à 10 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, le moindre des deux montants étant retenu. La prestation de décès maximale est de \$3,540 en 1996. Les paiements à ce titre, en 1996, représenteront environ 1.4 pour cent des dépenses totales du RPC, soit \$250 millions.

Pension de conjoint survivant. Il s'agit d'une pension mensuelle versée au conjoint qui survit à un cotisant décédé. Les paiements à ce titre sont estimés à 13 pour cent des dépenses totales du RPC, soit \$2.3 milliards, en 1996. Le montant de la prestation dépend de l'âge du conjoint survivant et de l'existence d'enfants à charge.

- Entre les âges de 45 et de 65 ans, le conjoint survivant reçoit une pension formée de deux éléments : une composante forfaitaire et une composante proportionnelle aux gains (qui équivaut à 37.5 pour cent de la prestation de retraite à laquelle le défunt aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de la retraite). La prestation mensuelle totale est de \$399.70 au maximum en 1996. La pension est également versée à un conjoint survivant de moins de 45 ans lorsqu'il a des enfants à charge – des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 25 ans qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement, ou encore qui sont invalides. (Les conjoints survivants ayant moins de 35 ans ne reçoivent aucune prestation, sauf s'ils sont invalides ou ont un enfant à charge.)

- Un conjoint survivant âgé de 35 à 45 ans qui n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge reçoit une pension calculée de la même manière, mais réduite de 1/120 par mois de différence entre l'âge du survivant et l'âge de 45 ans lorsque la pension commence.

- Après 65 ans, le conjoint survivant a droit à une pension égale à 65 pour cent de celle à laquelle le défunt aurait eu droit. La pension mensuelle maximale est de \$436.25 en 1996.

- Il faut que le cotisant ait cotisé pendant un tiers de la période cotisable pour que le conjoint survivant et les enfants aient droit à des prestations du RPC.

Prestation pour orphelin. Chaque enfant d'un cotisant décédé a droit à une prestation d'orphelin tant qu'il a moins de 18 ans, ou s'il a de 18 à 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement. La prestation mensuelle est de \$164.17 en 1996. Un enfant peut recevoir deux prestations si ses deux parents sont décédés et étaient des cotisants au RPC. Les paiements à ce titre sont évalués à 1 pour cent des dépenses totales du RPC, soit \$209 millions, en 1996.

Cotisations au RPC

Tous les travailleurs canadiens qui ont entre 18 ans et l'âge de la retraite (entre 60 et 70 ans) participent au RPC. Les employeurs et les employés paient des cotisations égales. Les Canadiens qui travaillent à leur compte paient double cotisation.

Quand le régime a été institué en 1966, le taux de cotisation était fixé à 3.6 pour cent des gains cotisables, ce pourcentage étant partagé également entre les employeurs et les employés. Au cours des années 60 et 70, le nombre de bénéficiaires des pensions du RPC était relativement faible et les cotisations étaient supérieures aux dépenses.

En 1996, le taux de cotisation s'établit à 5.6 pour cent des gains situés entre l'exemption de base de \$3,500 et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, qui est de \$35,400. Les cotisations maximales sont donc de \$893.20 pour les travailleurs de même que pour les employeurs, et de \$1,786.40 pour les travailleurs indépendants.

Calendrier des taux de cotisation

Les examens de 1986 et de 1991 du RPC ont rajusté à la hausse les taux de cotisation pour tenir compte de l'augmentation des dépenses. Voici le calendrier actuel des taux de cotisation, ces derniers étant partagés de manière égale entre les employés et les employeurs :

Année	Taux (pour cent)	Année	Taux (pour cent)
1992	4.80	2007	8.30
1993	5.00	2008	8.50
1994	5.20	2009	8.70
1995	5.40	2010	8.90
1996	5.60	2011	9.10
1997	5.85	2012	9.30
1998	6.10	2013	9.50
1999	6.35	2014	9.70
2000	6.60	2015	9.90
2001	6.85	2016	10.10
2002	7.10		
2003	7.35		
2004	7.60		
2005	7.85		
2006	8.10		

À l'heure actuelle, le RPC est financé essentiellement par répartition. Dans un système de répartition, les cotisations versées par les travailleurs actuels financent les prestations versées aux bénéficiaires actuels. Si l'on fait abstraction d'un modeste fonds qui équivaut à peu près à deux années de prestations, le total des cotisations est égal au total des décaissements. La sécurité des prestations du régime dépend donc de la capacité de chaque génération de travailleurs de financer les pensions des générations précédentes.

Fonds de réserve du RPC

Le fonds de réserve du RPC est à l'heure actuelle d'environ \$40 milliards. Cela représente environ deux années de prestations. Le but du fonds est d'assurer un « coussin » qui évite aux taux de cotisation de subir des fluctuations brutales sous l'effet des variations économiques et démographiques. Si le RPC avait été capitalisé intégralement depuis le début, il aurait accumulé un fonds de près de \$600 milliards en 1995, d'après les estimations de l'actuaire en chef (voir l'annexe D).

Placement des fonds du RPC

Le fonds de réserve du RPC est placé principalement en titres à long terme non négociables des provinces. Ces dernières paient de l'intérêt au taux des obligations fédérales à long terme au moment où les obligations sont achetées. Le taux moyen des intérêts gagnés par le fonds est actuellement de 11 pour cent, en grande partie grâce aux placements faits au début et au milieu des années 80, alors que les taux d'intérêt étaient nettement plus élevés que maintenant.

Certains prétendent que cette politique de placement est la principale raison pour laquelle le régime risque de ne pas pouvoir être maintenu. Ils ont tort. Le fonds de réserve a obtenu un très bon taux de rendement parce que les placements effectués lorsque les taux d'intérêt étaient élevés, c'est-à-dire pendant les années 80, ont été immobilisés.

La réalisation d'un taux de rendement encore plus élevé sur un fonds qui, de par sa conception, est relativement peu élevé – représentant seulement deux années de prestations – aurait un effet minime sur la hausse des taux de cotisation. Par exemple, sur un fonds égal à deux années de prestations (l'objectif fixé en 1986), une hausse d'un point entier du taux de rendement diminuerait le taux de cotisation à long terme de moins de 0.25 point.

Rapport de l'actuaire en chef

La loi régissant le RPC stipule que l'actuaire en chef du régime doit établir tous les cinq ans un rapport actuariel à l'intention des ministres fédéraux et provinciaux chargés d'examiner le régime.

Le 15^e rapport actuariel sur le RPC a été déposé à la Chambre des communes en février 1995. Il a indiqué que les taux de cotisation devraient passer à 14.2 pour cent à l'avenir pour permettre de financer les prestations en l'an 2030.

Afin d'illustrer ce que cela signifie en valeur absolue, un travailleur gagnant le salaire moyen versait l'an dernier \$850 de cotisations, son employeur payant le même montant. Un travailleur indépendant versait une double cotisation, c'est-à-dire \$1,700. Si le taux de cotisation avait été de 14.2 pour cent, le même travailleur aurait dû verser \$2,240 en cotisations et son employeur, le même montant, soit \$4,480 au total.

Le rapport montrait aussi que le fonds de réserve du RPC serait épuisé en 2015 si l'on ne faisait rien maintenant. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'annexe A.

Administration

L'administration courante du RPC fait appel au partenariat des ministères fédéraux suivants :

- Développement des ressources humaines détermine l'admissibilité aux prestations par l'entremise de ses bureaux national et régionaux, fournit le numéro d'assurance sociale et assume la responsabilité générale de la gestion du RPC.
- Revenu Canada perçoit les cotisations.
- Finances Canada gère le fonds de placement du RPC.
- Le receveur général est chargé d'imprimer et d'expédier les chèques mensuels ainsi que de faire les dépôts directs à temps.
- Le Bureau du surintendant des institutions financières fournit des services actuariels.

Le coût total de l'administration du RPC s'élève à environ 1.3 pour cent des dépenses du programme, soit à peu près \$225 millions en 1996. Ce chiffre est inférieur au coût de l'administration des régimes du secteur privé, grâce aux économies d'échelle que procurent les régimes publics de grande envergure.

3

RPC : les défis actuels

Le RPC constitue actuellement et continuera d'être un élément clé du système de revenu de retraite au Canada.

Les revenus des personnes âgées ont enregistré depuis trois ou quatre décennies une croissance rapide – supérieure à celle des revenus de la population d'âge actif – en partie parce que le RPC a pris de l'importance. De nos jours, cependant, le régime est confronté à plusieurs défis qu'il convient de relever si l'on veut assurer son maintien à long terme et un traitement équitable des différentes générations de Canadiens.

Le problème fondamental qui se pose pour le RPC de nos jours est l'augmentation plus rapide que prévu de ses coûts et la hausse qui continuera à s'accélérer à l'avenir, lorsque la génération de l'après-guerre arrivera à l'âge de la retraite.

Quatre facteurs contribuent à gonfler les coûts du RPC : l'évolution démographique, l'évolution économique, l'amélioration des prestations et, récemment, la croissance imprévue des prestations d'invalidité. Ce sont là les facteurs mentionnés dans les projections de l'actuaire en chef, qui laissent attendre des dépenses nettement plus élevées au cours des 35 prochaines années.

■ *Évolution démographique*

Des taux de natalité et de mortalité plus faibles qu'attendu au milieu des années 60 ont ajouté 2.6 points de pourcentage aux coûts à long terme du régime depuis l'établissement initial des taux, en 1966.

▣ *Évolution économique*

Le ralentissement de la croissance de la production par travailleur a accru les coûts de 2.2 points.

▣ *Amélioration des prestations*

Les améliorations apportées aux prestations ont augmenté les coûts de 2.4 points.

▣ *Invalité*

L'augmentation du nombre de Canadiens recevant des prestations d'invalidité pendant des périodes plus longues a encore ajouté 1.5 point de pourcentage aux coûts du régime.

Le tableau qui suit présente les conséquences financières de ces facteurs sur les projections de coût du RPC :

Coûts projetés du RPC en l'an 2030

	Coûts en pourcentage des gains cotisables
Coûts en 2030 selon les projections à l'instauration du RPC	5.5
Évolution démographique	2.6
Évolution économique	2.2
Amélioration des prestations	2.4
Invalité	1.5
Coûts en 2030 selon les projections actuelles	14.2

Source : Actuaire en chef du RPC.

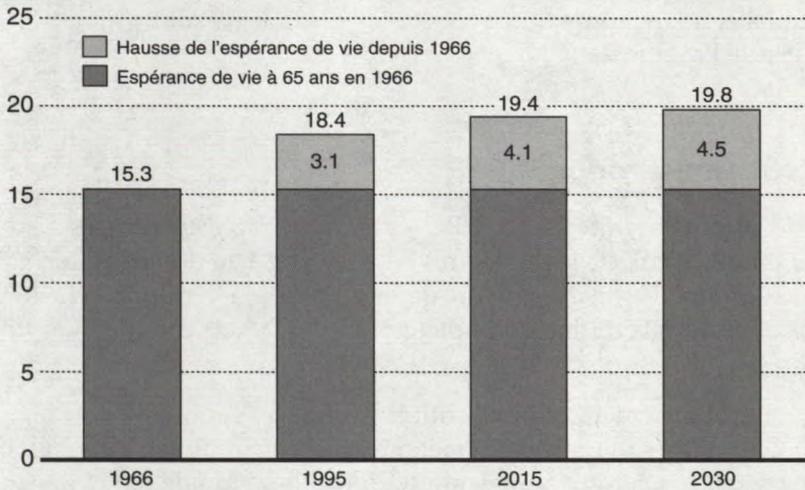
Telles sont les questions qui alimenteront les discussions des ministres fédéraux et provinciaux ainsi que de tous les Canadiens. Cependant, avant d'exposer les options de changement du RPC, il importe d'analyser ces quatre facteurs de manière plus approfondie afin de comprendre comment le RPC en est arrivé à la situation actuelle.

Évolution démographique

En raison des changements de mode de vie et d'une amélioration générale de la santé, les Canadiens vivent maintenant beaucoup plus vieux que lorsque le RPC a été créé, en 1966.

Espérance de vie à 65 ans au Canada

années



Sources: Statistique Canada pour 1966 et tables de mortalité projetées à partir de 1995 dans le 15^e rapport actuariel sur le RPC.

Les Canadiens vivent maintenant en moyenne 3.1 années de plus à la retraite et peuvent s'attendre à vivre encore 1.4 an plus longtemps à la retraite d'ici l'an 2030. Par conséquent, les prestations sont versées beaucoup plus longtemps – pendant trois années de plus qu'en 1966 et 4.5 années de plus lorsqu'on sera arrivé en 2030.

Un effet encore plus marqué sera exercé sur les recettes et sur les coûts du RPC par la génération de l'après-guerre – comme on appelle communément l'explosion des naissances qui a marqué les 20 années ayant suivi la Deuxième Guerre mondiale – et par l'effondrement des naissances observé depuis les années 60. Cette génération arrivera à l'âge de la retraite vers l'année 2011. De plus, en raison de l'effondrement des naissances, il y aura relativement peu de jeunes Canadiens sur le marché du travail pour payer la facture de plus en plus lourde représentée par les pensions.

Au cours des 10 prochaines années, il y aura environ cinq Canadiens en âge de travailler pour aider à soutenir chaque personne de 65 ans ou plus. En l'an 2030, il n'y aura plus que trois Canadiens en âge de travailler pour chaque personne de 65 ans ou plus. Étant donné que le RPC est financé par les cotisations de chaque génération de travailleurs, qui paient les pensions de la génération précédente, les jeunes travailleurs d'aujourd'hui devront

payer beaucoup plus au RPC que ne l'ont fait leurs parents, sans toutefois recevoir davantage de prestations. C'est la raison pour laquelle, avant toute autre chose, les Canadiens sont inquiets au sujet de l'avenir du RPC.

Évolution économique

En 1966, les architectes du RPC – comme les concepteurs des régimes publics de pensions d'autres pays – ont prévu des modalités de financement qui permettaient de mettre en place rapidement (en 10 ans) des prestations complètes, tout en ayant initialement de faibles taux de cotisation.

Un financement par répartition logique à l'époque, si l'on tient compte de la situation fondamentale qui régnait alors : l'ensemble des revenus salariaux augmentait à un rythme rapide parce que la production par travailleur ainsi que le nombre des travailleurs s'accroissaient vivement. En conséquence, le montant total des cotisations pouvait s'accroître suffisamment vite pour couvrir des dépenses en hausse, sans nécessiter de fortes majorations des taux de cotisation.

On a fait l'hypothèse que cette forte progression de l'ensemble des revenus salariaux se poursuivrait. C'est pourquoi il n'a généralement pas été prévu à l'époque que les travailleurs devraient plus tard verser des cotisations beaucoup plus élevées pour financer les mêmes prestations.

Par ailleurs, les taux d'intérêt réels étaient peu élevés en 1966. Cela signifiait qu'il n'était guère utile de constituer un important fonds de réserve. En raison des faibles taux d'intérêt, un fonds, même considérable, n'aurait pas beaucoup contribué au financement des prestations.

Or, la situation économique et démographique a sensiblement évolué au Canada depuis 1966. En premier lieu, un ralentissement de la croissance de la productivité du travail et de la population active a fait que l'ensemble des revenus salariaux progresse maintenant beaucoup plus lentement que prévu au Canada. Dans un système de répartition, cela nécessite une hausse rapide des taux de cotisation afin de compenser la croissance plus lente de l'assiette des cotisations.

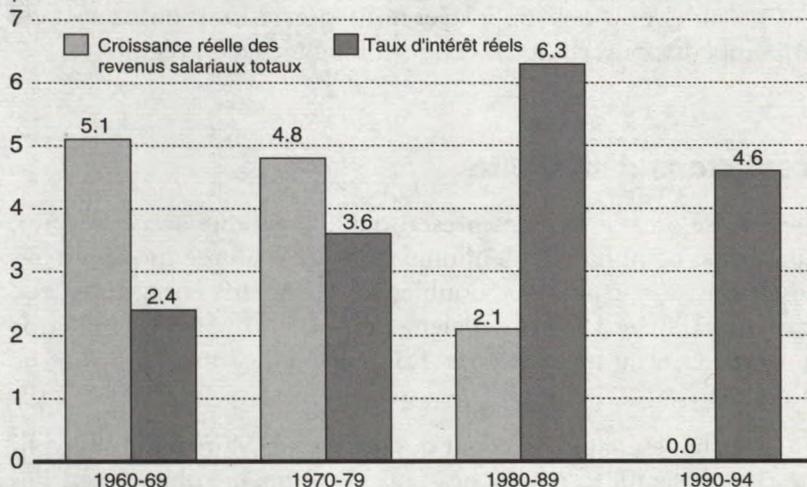
En second lieu, les taux d'intérêt réels ont sensiblement augmenté – passant d'un peu plus de 2 pour cent au cours des années 60 à plus de 6 pour cent pendant les années 80. Cela signifie que l'accumulation d'un fonds de réserve plus important pourrait compenser la croissance économique plus lente que le Canada connaît actuellement. Un fonds plus considérable qui enregistrerait un taux de rendement plus élevé pourrait contribuer à financer la hausse rapide des coûts qui sera observée lorsque la génération de l'après-guerre arrivera à l'âge de la retraite.

Le graphique qui suit illustre la manière dont le rapport entre le taux d'augmentation des salaires, d'une part, et le taux de rendement des placements, d'autre part, s'est inversé au cours des 30 dernières années.

Pendant les années 60 et 70, les salaires réels ont progressé à un rythme très rapide – de 5.1 et de 4.8 pour cent respectivement. Ce taux était supérieur au taux d'intérêt réel. À partir des années 80, cependant, la situation s'est inversée : les taux d'intérêt sont devenus supérieurs au taux de croissance des salaires. De nos jours, il serait imprudent de faire l'hypothèse que cette relation changera au cours de l'avenir prévisible.

Croissance réelle des revenus salariaux totaux et taux d'intérêt réels

pour cent



Améliorations du RPC depuis 1966

Plusieurs améliorations ont été apportées au fil des ans par les gouvernements fédéral et provinciaux. En voici les principales.

- *Indexation intégrale* des prestations sur les variations du coût de la vie (1975). Un plafond de 2 pour cent s'appliquait auparavant.
- Versement de *prestations de survivant* (1975) aux veufs aussi bien qu'aux veuves. Initialement, les veufs ne pouvaient recevoir de prestations que s'ils étaient invalides et à charge.
- Abandon des *critères de retraite et de gains* (1975). Initialement, les cotisants âgés de 65 à 69 ans ne pouvaient recevoir leur pension que s'ils satisfaisaient à un critère de retraite et la prestation qu'ils recevaient ensuite, jusqu'à 70 ans, était réduite s'ils gagnaient plus qu'un montant déterminé.
- Instauration d'une *disposition d'exclusion pour élever les enfants* (1978). Cela permet aux Canadiens qui travaillent de quitter leur emploi ou de réduire leurs heures de travail pour s'occuper de leurs enfants de moins de sept ans, tout en protégeant leurs droits en vertu du régime.
- Hausse des *prestations d'invalidité* (1987) et assouplissement des exigences minimales en matière de cotisation.
- Droit, pour les veuves et les veufs bénéficiant de *prestations de survivant* (1987), de les conserver en cas de remariage.

Ces améliorations apportées aux prestations ont accru de 2.4 points de pourcentage les coûts à long terme du régime.

Prestations d'invalidité

Une hausse du nombre des prestations d'invalidité accordées aux Canadiens, combinée à un allongement de la durée moyenne des prestations, a fait plus que doubler les paiements enregistrés à ce titre entre 1987 et 1994. Les paiements s'établiront à \$3.3 milliards en 1996. Cela a augmenté de 1.5 point les coûts à long terme du régime.

Cette hausse rapide du coût des prestations d'invalidité s'explique par plusieurs facteurs : des taux de chômage plus élevés, des directives administratives accordant plus d'importance à des facteurs non médicaux comme le taux de chômage, un plus grand nombre de cas renvoyés par d'autres programmes – p. ex. les régimes provinciaux d'assistance sociale et les sociétés d'assurance

privée – et des changements législatifs ayant accru les prestations, diminué le nombre d'années de cotisation requises pour bénéficier de ces dernières et permis aux demandeurs tardifs d'avoir droit aux prestations.

Depuis 1993, des mesures ont été prises afin d'améliorer l'administration et les lignes directrices du régime; ces initiatives ont contribué à freiner la croissance des demandes de prestations d'invalidité (voir l'annexe B).

Résumé : principaux défis posés au RPC

- (1) Les retraités canadiens vivent plus vieux, de sorte qu'ils reçoivent des prestations pendant plus longtemps.
- (2) Lorsque la génération de l'après-guerre arrivera à l'âge de la retraite, il y aura moins de travailleurs canadiens pour financer la structure de répartition du RPC. Au cours des 10 prochaines années, il y aura environ cinq travailleurs pour soutenir chaque pensionné; en l'an 2030, le rapport ne sera plus que de trois pour un.
- (3) La croissance économique s'est considérablement ralentie depuis que les architectes du Régime de pensions du Canada ont conçu sa structure, au milieu des années 60. En conséquence, la croissance soutenue des revenus salariaux qui était attendue ne s'est pas matérialisée, ce qui remet en question l'avenir du mode de financement par répartition.
- (4) Si l'on continue de financer le régime par répartition, les générations futures de Canadiens paieront 14.2 pour cent de leurs gains cotisables pour leurs prestations de RPC – soit beaucoup plus que les 5.6 pour cent que paie le travailleur d'aujourd'hui. L'avantage du système de répartition serait que la hausse des taux jusqu'à 14.2 pour cent pourrait être graduelle – en s'étalant sur un grand nombre d'années. Cependant, cela ne répond pas à la question fondamentale : est-il raisonnable ou juste de s'attendre à ce que les générations les plus jeunes paient des cotisations aussi élevées?

Tous ces facteurs font que les gouvernements provinciaux et fédéral sont soumis à des pressions de plus en plus fortes pour trouver les moyens de garantir aux Canadiens que le RPC sera encore là pour répondre à leurs besoins lorsqu'ils prendront leur retraite.

D'abord les gouvernements conviennent qu'ils devraient examiner la façon de scruter plus minutieusement la croissance des dépenses du RPC au cours de la période précédant l'examen quinquennal régulier. Ensuite, les Canadiens et leurs gouvernements doivent réexaminer les choix qui s'offrent à eux et prendre les mesures voulues pour que le régime soit soutenable à long terme et équitable pour les générations actuelle et futures.

Les deux chapitres suivants examinent une méthode qui renforcerait le financement du RPC, ainsi que des options qui en diminueraient les coûts. Ces mesures combinées éviteraient d'avoir des taux de cotisation qui atteindraient 14.2 pour cent.

4

Pour renforcer le financement du RPC

On peut renforcer le financement du RPC en veillant à ce que la génération actuelle de travailleurs canadiens paie une plus juste part des coûts du régime. Une hausse plus rapide des cotisations dès maintenant allégerait le fardeau qui devrait autrement être transmis aux générations futures de travailleurs. Non seulement cela assurerait une plus grande équité entre les générations, mais le RPC deviendrait plus soutenable pour les participants futurs.

Le renforcement du financement du RPC nécessiterait à la fois une capitalisation supérieure et une nouvelle politique de placement. Combinées à des réductions des prestations, ces mesures pourraient contribuer à éviter que les taux de cotisation atteignent à l'avenir des niveaux que les générations futures de travailleurs pourraient ne pas pouvoir ou ne pas vouloir payer.

Capitalisation supérieure et taux de cotisation «de régime permanent»

La façon la plus équitable d'égaliser les coûts de financement du RPC entre les générations consisterait à relever rapidement les taux de cotisation pour les faire passer du niveau actuel de 5.6 pour cent à un niveau supérieur, qui pourrait ensuite être maintenu sans autres augmentations.

Ce taux de cotisation couvrirait le coût des prestations de chaque cotisant, plus une partie du fardeau accumulé du fait que le montant payé par les cotisants actuels et passés est inférieur à la valeur de leurs prestations. Ce taux peut être appelé taux de cotisation «de régime permanent».

L'adoption d'un taux de cotisation de régime permanent se traduirait par une capitalisation supérieure du RPC. Au lieu d'être égal à environ deux années de prestation, le fonds du RPC équivalendrait à environ six années de prestations.

Les revenus de placements d'un fonds de cette ampleur pourraient contribuer à financer une proportion supérieure des prestations du RPC. Cela contribuerait dans une large mesure à réduire les taux futurs de cotisation. C'est pourquoi il faut examiner les options qui permettraient d'accroître le rendement du fonds.

Le niveau précis du taux de cotisation de régime permanent dépend de plusieurs facteurs : le taux de rendement que pourrait enregistrer un régime à capitalisation supérieure, la rapidité avec laquelle le taux de régime permanent serait mis en place et le niveau des prestations du RPC.

Par exemple, si les prestations actuelles étaient maintenues, le taux de cotisation de régime permanent pourrait être d'environ 12.2 pour cent, si : a) le RPC pouvait obtenir un taux de rendement réel de 3.5 à 4 pour cent à très long terme; b) le taux de cotisation augmente suffisamment vite pour atteindre le niveau de régime permanent en six à huit ans. Ensuite, le taux n'aurait jamais à grimper jusqu'à 14.2 pour cent. Ce serait un progrès important dans le but d'assurer le maintien à long terme du RPC.

Si l'on décidait d'adopter un taux de régime permanent pour financer le RPC, le taux de cotisation pourrait commencer à augmenter plus vite en 1997 pour atteindre idéalement le taux de régime permanent en six à huit années.

Le «créneau» actuellement disponible pour passer à une capitalisation supérieure du RPC se refermera bientôt. Si l'on maintenait pendant encore cinq ans le calendrier actuel des taux de cotisation, les chances de passer à une capitalisation supérieure se trouveraient sensiblement réduites. Plus on tarde à hausser le taux de cotisation, plus faible sera le degré de capitalisation du régime. Le taux de régime permanent se rapprocherait d'autant du taux de répartition, avec les problèmes qui en découleraient pour le maintien à long terme du RPC et l'équité entre générations (voir l'annexe C).

Effet d'une réduction des prestations sur le taux de régime permanent

Comme il a été indiqué, le taux de cotisation de régime permanent pourrait s'établir à un peu plus de 12 pour cent si aucun changement n'était apporté à la structure existante des prestations. Le taux de cotisation pourrait être réduit si les prestations coûtaient moins cher. Par exemple, le tableau qui suit montre qu'une diminution globale de 7 pour cent du coût des prestations permettrait de ramener le taux de régime permanent de 12.2 à 11.3 pour cent. De même, une réduction de 10 ou de 15 pour cent du coût global des prestations ramènerait le taux de régime permanent à 10.9 et à 10.3 pour cent respectivement.

Taux de cotisation de régime permanent selon différents scénarios hypothétiques de réduction des prestations

Scénarios de prestation	Taux de cotisation de régime permanent (pour cent des gains cotisables)
Régime existant	12.2
Prestations réduites :	
de 7 pour cent	11.3
de 10 pour cent	10.9
de 15 pour cent	10.3

Le chapitre suivant décrit certaines options de réduction des coûts du RPC.

Une nouvelle politique de placement

Dans la solution de régime permanent, la taille du fonds de réserve du RPC augmenterait sensiblement. La rapidité avec laquelle le fonds augmenterait serait fonction du rythme d'atteinte du taux de régime permanent.

À l'heure actuelle, les fonds du RPC sont placés principalement en titres non négociables à 20 ans des gouvernements provinciaux, au coût d'emprunt du gouvernement fédéral. Le rendement des fonds du RPC a été comparable au rendement obtenu par d'autres caisses de retraite au cours des dernières décennies grâce, en bonne

partie, aux taux élevés obtenus sur les placements faits par le RPC entre le début et le milieu des années 80. Un certain nombre de critiques soutiennent que la politique de placement du RPC n'optimise pas le rendement. D'après des études indépendantes, si les fonds du RPC étaient placés de manière diversifiée, ils pourraient rapporter environ un point de pourcentage supplémentaire par année. Il faudra donc se pencher sur cette question, notamment en raison de la possibilité que le fonds du RPC soit augmenté.

Une première option consisterait à maintenir la politique actuelle, qui permet aux provinces d'emprunter une certaine proportion des cotisations. On pourrait envisager des modifications consistant, par exemple, à permettre aux provinces d'émettre des titres d'emprunt à diverses échéances plutôt qu'uniquement à 20 ans et à leur demander un taux d'intérêt équivalent à celui qu'elles doivent payer sur le marché. Ces changements aideraient les provinces à mieux répondre à leurs besoins d'emprunt et permettraient peut-être au RPC d'obtenir un meilleur rendement sur ses placements. Si les fonds du RPC devaient augmenter au point de dépasser les besoins d'emprunt des provinces, l'excédent pourrait être placé sur le marché au lieu d'être utilisé par le gouvernement fédéral, comme c'est actuellement le cas.

Une autre option consiste à investir sur le marché la majorité ou la totalité des fonds disponibles à l'avenir. Les régimes de pension parrainés par les administrations publiques à titre d'employeurs confient de plus en plus le placement de leurs fonds à des professionnels indépendants, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires. C'est le principe qui a inspiré la législation fédérale et provinciale applicable aux régimes de pension du secteur privé au Canada de même que les réformes récentes des régimes de retraite à l'étranger. Les fonds de pension gérés d'après ce principe sont généralement placés dans un portefeuille diversifié qui permet d'obtenir un rendement accru, tout en limitant les risques. Cette option soulève un certain nombre de questions importantes qui devront être examinées, notamment à savoir comment un tel fonds devrait être géré et l'incidence que pourrait avoir un fonds du RPC plus considérable sur les marchés de capitaux canadiens.

Gains exemptés de cotisation

Comme il a été indiqué, les employeurs et les employés n'ont pas à verser de cotisations sur la première tranche de 10 pour cent de gains assujettis (\$3,500 en 1996), bien que ces gains donnent droit à des prestations. C'est ce qu'on appelle l'exemption annuelle de base (EAB).

L'exemption de base confère une certaine progressivité au RPC – puisque les faibles salariés sont dispensés de cotisations sur une proportion plus élevée de leurs gains que les travailleurs qui gagnent davantage. Cette exemption signifie toutefois que le taux de cotisation doit être plus élevé d'environ 15 pour cent pour produire des recettes équivalentes. De plus, l'exemption bénéficie aux employeurs des travailleurs qui ne participent que de façon marginale à la population active.

La réduction ou le gel de l'exemption permettrait d'abaisser sensiblement le taux de cotisation parce que les cotisations seraient prélevées sur une assiette plus large. (Si l'EAB était ramenée de 10 à 5 pour cent du MGAP, le taux de répartition à long terme serait réduit de 1.1 point de pourcentage. Le taux de régime permanent, compte tenu de la structure actuelle des prestations, passerait alors de 12.2 à environ 11.2 pour cent.)

On pourrait aussi envisager d'éliminer l'exemption et de la remplacer par un crédit dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Les cotisations seraient perçues du premier dollar de salaire jusqu'au maximum des gains ouvrant droit à pension. Cela améliorerait l'observation des règles par les employeurs et contribuerait à réduire le taux de cotisation.

Il importe cependant de signaler que la réduction ou l'élimination de l'exemption réduirait à long terme le taux de cotisation, mais qu'elle ne diminuerait en rien le coût des prestations ni le montant global des cotisations versées par les travailleurs et leurs employeurs.

Incidence sur l'économie et les finances publiques

La décision de passer à une capitalisation supérieure aurait une incidence positive à long terme sur l'économie : accroissement de l'épargne nationale, augmentation des investissements, hausse du stock de capital, endettement moindre envers l'étranger, tous facteurs qui contribueraient à améliorer le revenu national. Il en résulterait une meilleure situation économique fondamentale pour soutenir le RPC au moment où les personnes âgées seraient beaucoup plus nombreuses que maintenant. Le ministère fédéral des Finances a publié récemment un document d'étude à ce sujet.

À plus court terme, une hausse des taux de cotisation réduirait la dépense globale dans l'économie. L'incidence serait probablement assez faible pour pouvoir être améliorée par une détente des conditions monétaires sans nuire aux cibles de maîtrise de l'inflation. Cette incidence pourrait encore être améliorée par des réductions des taux de cotisation à l'assurance-emploi. L'incidence à court terme d'une hausse du taux de cotisation sur les employeurs et les employés est illustrée à l'annexe C.

Une capitalisation supérieure aurait dans un premier temps un effet négatif sur les recettes fiscales des gouvernements fédéral et provinciaux, étant donné que les cotisations de RPC sont imputables aux impôts sur le revenu des particuliers et peuvent être déduits du bénéfice imposable des sociétés.

Même s'il ne faut pas négliger les effets à court terme d'une hausse des taux de cotisation, les gouvernements fédéral et provinciaux se doivent, à titre de gestionnaires du RPC, d'équilibrer ces effets à court terme et les avantages qui découleraient à plus long terme d'une capitalisation supérieure et de taux de cotisations moins élevés. Les Canadiens sont en droit de compter sur la pérennité du RPC et de savoir qu'il sera en place pour subvenir à leurs besoins à l'avenir.

5

Options de réduction des coûts du RPC

Les hausses futures des taux de cotisation pourraient être atténuées en réduisant les dépenses au titre du RPC. Ces réductions de dépenses pourraient être opérées d'abord en abaissant les coûts d'administration du RPC, puis en examinant chaque type de prestation – retraite, invalidité et conjoint survivant – pour s'assurer que leur conception demeure adéquate, qu'elles répondent aux besoins d'aujourd'hui et qu'elles combleront les attentes de demain.

Suit une liste d'idées sur lesquelles les Canadiens devraient se pencher. D'autres mesures de réduction des coûts seront proposées au cours des consultations menées auprès des Canadiens. Ce document ne doit pas donner l'impression qu'un quelconque gouvernement ait décidé en faveur de l'une ou l'autre des options.

Administration

Le gouvernement fédéral a amorcé une vaste refonte de l'administration de ses programmes de sécurité du revenu, ce qui comprend le RPC. Lorsque les nouvelles structures administratives seront en place, en 1997, un nombre croissant de personnes âgées seront mieux protégées, moyennant des économies de l'ordre de \$ 1.3 milliard au cours des 15 premières années. On pourra ainsi réaliser des économies et fournir aux personnes âgées les services de meilleure qualité et plus opportuns qu'ils réclament.

Au nombre des éléments clés de la refonte figurent une meilleure gestion des dossiers et des systèmes informatiques, et la mise en réseau des bureaux régionaux et de l'administration centrale. Les gains d'efficacité ainsi réalisés, et d'autres encore, accéléreront le traitement des demandes de prestation, amélioreront les méthodes de vérification et réduiront au minimum les paiements en trop.

Pensions de retraite

Ainsi qu'illustré plus tôt, d'ici 2030, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans dépassera de 4.5 ans ce qu'elle était lorsque le RPC a été lancé, en 1966. On pourrait modifier les prestations de retraite de différentes manières, ou par une combinaison de moyens, pour tenir compte à la fois de l'espérance de vie accrue et du prolongement de la période de versement des prestations. On pourrait notamment réduire le montant des prestations des nouveaux retraités, prolonger la période cotisable nécessaire à l'obtention du montant intégral des prestations, majorer l'âge d'admissibilité à la pension ou n'assurer qu'une indexation partielle.

Réduire les pensions de retraite

Une façon de composer avec les coûts imposés au régime en raison de l'espérance de vie accrue serait de réduire le montant des pensions de retraite dans le seul cas des nouveaux retraités.

Si les prestations étaient réduites au point de traduire pleinement l'espérance de vie accrue, il faudrait réduire le taux des prestations de 25 à près de 22.5 pour cent des gains. Par exemple, si cette mesure était en vigueur aujourd'hui, elle aurait pour effet de ramener le montant de la prestation mensuelle maximale de \$ 727 à environ \$ 654.

Cette mesure réduirait les coûts à long terme du RPC de 8.8 pour cent. En outre, à elle seule, elle ramènerait le taux de cotisation à long terme de 14.2 à 12.95 pour cent, soit une baisse de 1.25 point – leurs prestations du RPC seraient inférieures de 10 pour cent.

Cette mesure toucherait tous les futurs retraités tout au long de leur retraite.

Période cotisable nécessaire pour toucher une pleine pension

Une autre façon de composer avec les coûts inhérents à une espérance de vie accrue serait d'obliger les travailleurs à cotiser pendant une période plus longue pour toucher une pleine pension. Cette mesure ne toucherait pas les personnes déjà retraitées.

À l'heure actuelle, dans le calcul de leurs gains de vie active, les cotisants peuvent «déduire» 15 pour cent du nombre d'années au cours desquelles ils n'ont pas travaillé ou ont touché de faibles revenus salariaux entre 18 et 65 ans, jusqu'à concurrence de 7 ans. Si le taux d'exclusion était réduit de 15 à 10 pour cent, par exemple, certains cotisants seraient tenus de travailler pendant environ 2.3 années de plus, ou de tenir compte de cette période de faibles revenus salariaux dans le calcul de leur pension de retraite.

Cela réduirait les coûts à long terme du RPC de 2.2 pour cent (ou les taux de cotisation futurs de 0.31 point de pourcentage). Cette mesure toucherait la pension des Canadiens dont la carrière s'amorce plus tard en raison du temps consacré aux études ou est interrompue par des périodes de chômage.

Les dispositions d'exclusion

Tout Canadien âgé de 18 à 70 ans peut cotiser au RPC en tout temps au cours de cette période, appelée «période cotisable». La période cotisable entre dans le calcul du montant de toute prestation, d'invalidité ou de retraite, en vertu du RPC à laquelle le cotisant est admissible.

De nombreux cotisants doivent composer avec des périodes de faibles revenus salariaux au cours de ces années et ce, pour divers motifs (- retour aux études, chômage, éducation des enfants ou invalidité, par exemple). Pour protéger ces cotisants, une partie de leur période cotisable peut être «déduite», c'est-à-dire exclue du calcul de leur période cotisable. En ne tenant compte que des années les mieux rémunérées, les Canadiens qui travaillent ajoutent au montant des prestations auxquelles ils seront admissibles.

Toutes les années au cours desquelles un cotisant touche une pension pour invalidité ou se consacre à l'éducation de ses enfants de moins de 7 ans peuvent être déduites de sa période cotisable. Les cotisants peuvent également déduire 15 pour cent de la période cotisable obtenue après déduction des années d'invalidité ou consacrées à l'éducation des enfants. Cette mesure est parfois appelée la disposition «générale» d'exclusion.

Outre l'exclusion générale de 15 pour cent, les cotisants peuvent faire abstraction des périodes d'absence du marché du travail consacrées à l'éducation des enfants de moins de 7 ans. À l'heure actuelle, le nombre d'années pouvant être exclues à cette fin n'est pas limité.

On pourrait songer à limiter de manière globale le nombre total d'années pouvant être visées par la disposition générale d'exclusion et par la disposition d'exclusion pour l'éducation des enfants, par exemple, à 15 ans.

Hausser l'âge d'admissibilité

Si la période de versement des prestations de retraite était la même en 2030 qu'en 1966, il faudrait porter à près de 70 ans l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu du RPC. Même si une telle mesure serait une autre façon de composer avec les coûts liés à une espérance de vie prolongée, beaucoup la jugeraient excessive.

Selon une approche plus mesurée, on pourrait hausser progressivement l'âge normal d'admissibilité de 65 à 66 ou 67 ans. (Les États-Unis ont déjà annoncé que l'âge d'admissibilité aux pensions publiques sera progressivement porté à 67 ans.) De même, l'âge d'admissibilité à une prestation de retraite anticipée, qui est de 60 ans à l'heure actuelle, serait haussé à 61 ou 62 ans.

Toute hausse marquée de l'âge d'admissibilité aux prestations de pension du RPC nécessiterait un préavis – de 5 ou 10 ans, par exemple – pour donner aux Canadiens qui travaillent le temps de s'ajuster. En outre, la nouvelle mesure entrerait en vigueur de façon progressive – par exemple, à raison de 3 ou quatre mois par année. De cette façon, les mesures seront entièrement en place lorsque les membres de la génération de l'après-guerre commenceront à prendre leur retraite, en 2011. Les retraités actuels et les personnes sur le point de prendre leur retraite ne seraient pas touchés.

On craint de nos jours que le relèvement de l'âge d'admissibilité à la pension maintiendrait les gens plus longtemps sur le marché du travail, ce qui nuirait aux jeunes à la recherche d'un emploi. Il importe de souligner que, selon les prévisions, lorsque les membres de la génération de l'après-guerre commenceront à prendre leur retraite, les emplois ne manqueront pas, de sorte que ceux qui prendront leur retraite plus tard ne constitueront pas un obstacle pour les jeunes.

Le relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans réduirait les coûts à long terme de 4.2 pour cent (soit 0.63 pour cent des gains cotisables). Les économies seraient plus importantes si l'on adoptait quelques-unes des mesures proposées ci-dessous pour contrôler le coût des prestations d'invalidité.

Si l'âge d'admissibilité était majoré de deux ans, la période moyenne de versement des prestations serait réduite d'environ 10 pour cent. La réduction globale des dépenses du RPC (4.2 pour cent) serait beaucoup plus faible et ce, pour deux raisons. Premièrement, les prestations de pension ne constituent pas la totalité des dépenses du RPC. Deuxièmement, les économies découlant de la réduction des prestations de pension seraient partiellement annulées par une augmentation des dépenses au titre d'autres prestations, surtout de la prestation pour invalidité pour les bénéficiaires âgés de 65 et 66 ans.

Indexation partielle des pensions

À compter du moment où elles commencent à être versées, toutes les prestations au titre du RPC sont entièrement indexées en fonction de l'inflation (mesurée par l'IPC), de sorte qu'elles conservent leur pouvoir d'achat. L'indexation partielle des prestations serait une quatrième façon de composer avec les coûts que l'espérance de vie accrue imposera au régime.

Par exemple, l'application, aux retraités actuels et futurs, d'un taux d'indexation égal au taux d'inflation moins 1 pour cent réduirait les dépenses en 2030 de 9.0 pour cent; en outre, les taux de cotisation futurs seraient réduits de 1.28 point de pourcentage. Les gens seraient plus touchés par cette mesure en vieillissant. On pourrait aussi limiter l'indexation partielle à une certaine période (les 10 prochaines années, par exemple). Cela permettrait aux retraités actuels et aux personnes sur le point de prendre leur retraite de participer à l'allègement du fardeau que le RPC imposera aux jeunes.

Prestations d'invalidité

Certaines mesures administratives ont déjà été prises à l'égard des prestations d'invalidité, et l'on contrôle mieux la progression rapide du coût de ces prestations, les mécanismes d'adjudication, d'appel et de réexamen ayant été renforcés.

D'autres gains d'efficience résulteront de la mise en place du programme refondu de sécurité du revenu, en 1997, qui modernisera les systèmes et la technologie d'administration des pensions publiques. Un système de décision fondé sur les règles en voie d'élaboration fera appel à la technologie de l'information pour assurer l'uniformité des décisions et le suivi des clients.

Les mesures administratives prises jusqu'ici devraient réduire les dépenses à long terme du RPC d'environ 1.5 pour cent (soit une réduction des taux de cotisation futurs de 0.22 point de pourcentage). Les efforts visant à mieux administrer les prestations d'invalidité du RPC se poursuivront pour veiller à ce que ces dernières soient versées uniquement aux personnes effectivement invalides et dont le soutien du revenu dépend du RPC. Les résultats seront étroitement contrôlés afin de déterminer s'il y a lieu de modifier la législation pour préciser davantage les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité.

En plus de resserrer les mesures administratives, on pourrait envisager certaines modifications aux prestations d'invalidité pour réduire davantage les coûts et assurer la durabilité de ce volet du RPC. Ceux recevant déjà des prestations ne seraient pas touchés par ces changements.

Cumul des prestations du RPC et des indemnités d'accident du travail

Dans certaines provinces, les personnes souffrant d'invalidité peuvent toucher à la fois des prestations du RPC et des indemnités d'accident du travail. La diminution des prestations du RPC pour tenir compte des indemnités d'accident du travail réduirait le chevauchement existant. Cette mesure demeurerait aussi conforme au principe de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail selon lequel l'employeur – et non le RPC – devrait assumer le coût d'un accident du travail. Ce changement rendrait le RPC plus conforme au Régime des rentes du Québec à cet égard et contrerait la réticence des prestataires à retourner au travail.

Les prestations du RPC pourraient être réduites d'une partie ou de la totalité des indemnités d'accident du travail. Par exemple, si les prestations du RPC des nouveaux bénéficiaires étaient réduites de 25 pour cent des indemnités d'accident du travail, les dépenses du régime diminueraient de 0.6 pour en 2030, ce qui représente une économie de 0.08 point de pourcentage des gains cotisables.

Resserrement des conditions d'admissibilité

Les cotisants doivent avoir travaillé pendant une période minimale pour réclamer une prestation d'invalidité.

Avant 1987, les cotisants devaient avoir travaillé (et donc cotisé au RPC) pendant au moins cinq ans, et souvent plus. La prestation d'invalidité est maintenant versée si le requérant a cotisé au régime pendant cinq des 10, ou deux des trois, dernières années civiles précédant l'invalidité.

Dans le cas des nouveaux requérants, le délai d'admissibilité à la prestation d'invalidité pourrait être modifié pour exiger d'eux qu'ils aient cotisé pendant quatre des six dernières années, ce qui réduirait les dépenses du régime en 2030 d'environ 1.2 pour, soit de 0.17 point de pourcentage des gains cotisables.

Si la période de cotisation est portée à quatre des six dernières années, certaines personnes venant tout juste d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail ne seront admissibles à la prestation pour invalidité du RPC qu'après avoir cotisé pendant une période récente plus longue que celle en vigueur à l'heure actuelle.

On pourrait aussi mettre fin à la pratique qui consiste à permettre de demander une prestation à l'égard d'une invalidité survenant dans les six mois suivant le début du versement d'une prestation de retraite anticipée. En outre, dans certaines circonstances, un cotisant peut devenir admissible à une prestation d'invalidité après son décès, auquel cas elle sera versée à sa succession. Cette pratique sera examinée pour voir si des changements s'imposent. Les économies imputables à ces deux mesures seraient minimes.

Fonder la pension de retraite sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au moment où l'invalidité survient

Selon les dispositions en vigueur, tant que le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité en vertu du RPC répond aux exigences de la définition d'«invalidité» prévue par le régime, il recevra cette prestation, laquelle est indexée en fonction de l'IPC, jusqu'à l'âge de 65 ans.

À 65 ans, la prestation d'invalidité est automatiquement convertie en une pension de retraite dont le montant est calculé d'après la moyenne des gains au moment où le prestataire atteint l'âge de 65 ans, et donc effectivement indexé en fonction de la moyenne des gains pendant la période d'invalidité.

Par contre, d'autres prestations prévues par le régime sont calculées d'après la moyenne des gains au moment où l'événement justifiant le service de la prestation survient, (c'est-à-dire le décès ou la retraite).

La prestation d'invalidité pourrait être modifiée en calculant la prestation de pension des bénéficiaires de la prestation d'invalidité d'après la moyenne des gains à *la survenance de l'invalidité* (avec indexation ultérieure suivant l'IPC). C'est ainsi qu'à l'âge de 65 ans, la prestation aurait le même pouvoir d'achat qu'au moment où le bénéficiaire est devenu invalide. De cette façon, le calcul de la prestation de pension refléterait davantage les antécédents professionnels du bénéficiaire de la prestation d'invalidité. Cela ne s'appliquerait pas aux récipiendaires antérieurs de la prestation d'invalidité qui reçoivent déjà une pension de retraite.

Cette mesure réduirait les dépenses du régime en 2030 de 1.1 pour cent (ou de 0.15 point de pourcentage des gains cotisables).

Convertir la prestation d'invalidité en une pension réduite sur une base actuarielle à l'âge de 65 ans

Depuis 1987, une prestation de pension en vertu du RPC peut être versée dès l'âge de 60 ans. Or, peu de bénéficiaires de la prestation d'invalidité en font la demande puisque cette dernière est beaucoup plus élevée que la prestation de retraite anticipée versée aux autres salariés et n'est pas réduite sur une base actuarielle à l'âge de 65 ans, lorsqu'elle est convertie en une prestation de pension intégrale. Par conséquent, les Canadiens souffrant d'une invalidité reçoivent, à l'âge de 65 ans, une prestation de pension plus généreuse que ceux qui prennent une retraite anticipée en contrepartie de prestations moins élevées.

Si la prestation d'invalidité à l'âge de 65 ans était convertie en une pension de retraite anticipée *réduite sur une base actuarielle*, les salariés souffrant d'une invalidité auraient droit, à la retraite, à un traitement comparable à celui des bénéficiaires d'une retraite anticipée. Cette mesure réduirait les dépenses du RPC en 2030 de 2.7 pour cent (soit de 0.39 point de pourcentage des gains cotisables). Elle ne s'appliquerait toutefois pas aux personnes ayant déjà 65 ans.

On pourrait aussi ne permettre que l'exclusion partielle, plutôt qu'intégrale, des années d'invalidité qui s'ajoutent à l'exclusion générale de 15 pour cent dans le calcul de la prestation de pension.

Pension de conjoint survivant

La pension de conjoint survivant prévue par le RPC a été mise en place à une époque où peu de femmes travaillaient à l'extérieur. C'est ainsi que, au décès du cotisant, le régime prévoyait un revenu de base à l'intention du conjoint à domicile, le plus souvent l'épouse. De nos jours, alors que 68 pour cent des femmes en âge de travailler sont sur le marché du travail, on pourrait envisager de modifier cette pension pour mieux refléter l'évolution de la situation et des besoins actuels des familles.

Il serait compliqué et fastidieux de remanier ce mécanisme en profondeur. Cela déborde aussi du calendrier du présent examen.¹

D'ici là, on pourrait envisager de modifier les règles servant à déterminer le montant que peut recevoir une personne admissible simultanément à deux prestations en vertu du RPC. Les personnes touchant déjà ces prestations ne seraient pas touchées. L'abolition de la prestation de décès pourrait aussi être examinée.

Règles sur les pensions combinées : pension de conjoint survivant/prestation d'invalidité et pension de conjoint survivant/prestation de pension

En vertu du RPC, un conjoint survivant peut être admissible à une prestation d'invalidité ou à une prestation de pension en plus de la pension de conjoint survivant. Le montant total des pensions combinées qu'un particulier peut recevoir est toutefois limité. Ainsi, le particulier touchant une pension de conjoint survivant combinée à une prestation de pension ne peut recevoir un montant total supérieur à la prestation de pension maximale (\$ 727 par mois en 1996). De même, une personne de moins de 65 ans qui reçoit une prestation d'invalidité et une pension de conjoint survivant ne peut toucher un montant supérieur au maximum de la pension d'invalidité (\$ 871 par mois à l'heure actuelle), plus 25 pour cent de la prestation de pension maximale (\$ 182 par mois à l'heure actuelle).

¹ Les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu de poursuivre l'examen de la pension de conjoint survivant pendant un ou deux ans.

L'application des règles sur les pensions combinées pourrait être resserrée afin de réduire les coûts. Le plafond du total de la prestation d'invalidité et de la pension de conjoint survivant pourrait être fixé au même niveau que le maximum de la seule prestation d'invalidité. En outre, les taux en vigueur permettent le cumul des prestations proportionnelles aux gains, jusqu'à concurrence du montant maximal. On pourrait plutôt adopter une formule ne prévoyant que le cumul partiel des deux prestations proportionnelles aux gains. Une telle modification aux règles sur les prestations réduirait les dépenses du régime en 2030 de 1.2 pour cent (soit de 0.17 point des gains cotisables).

Ces modifications ne s'appliqueraient pas aux personnes bénéficiant de ces prestations combinées.

Prestations de décès

Le RPC prévoit le versement d'une prestation de décès forfaitaire (d'au plus \$ 3,540 en 1996) à la succession d'un cotisant ou d'un retraité. Cette prestation vise à couvrir une partie des frais funéraires.

En 1966, cette prestation comblait un réel besoin puisque peu de Canadiens âgés disposaient d'un actif important. Or, vu que le revenu des personnes âgées augmente depuis trois décennies et qu'il faut freiner l'augmentation des coûts du RPC, cette prestation pourrait être abolie.

L'élimination de cette prestation réduirait les dépenses du régime en 2030 de 1.5 pour cent, soit de 0.21 point des gains cotisables.

Pensions partielles

Un autre changement au RPC pourrait être envisagé même s'il n'entraîne pas de réduction des coûts. Convient-il de permettre aux Canadiens désirant prendre progressivement leur retraite de toucher une prestation de pension partielle tout en continuant de travailler et de cumuler des droits à pension en vertu du RPC?

Plusieurs pays européens ont doté leurs régimes de pensions publiques d'une certaine souplesse en permettant à ceux qui désirent prendre progressivement leur retraite de toucher une pension partielle. Si un mécanisme similaire était offert en vertu du RPC, les

travailleurs plus âgés pourraient recevoir une pension partielle pour aider à compenser la baisse de revenu découlant du fait qu'ils travaillent moins. Les bénéficiaires continueraient de cotiser au RPC sur la base des gains réduits tirés de leur emploi pour ajouter à leurs prestations de pension en vertu du régime. Cette mesure refléterait la nouvelle réalité du marché du travail et pourrait s'ajouter au relèvement de l'âge d'admissibilité, le cas échéant. Toute mesure visant à accorder une pension partielle devra être conçue de manière à ne pas ajouter aux coûts du RPC.

Le règlement des problèmes administratifs et de conception liés à cette proposition serait complexe et fastidieux et déborde du calendrier du présent examen.

Résumé des aspects financiers des mesures proposées à l'égard du RPC

Le tableau suivant résume les économies associées aux mesures examinées dans le présent chapitre. Ces économies ne peuvent tout simplement pas être additionnées en raison de l'interaction de certaines des mesures. En outre, certaines des mesures constituent des solutions de rechange par rapport aux autres.

Incidence financière des mesures proposées à l'égard du RPC

	Économies en 2030	
	Pourcentage des dépenses du RPC	Réduction du taux de répartition
	(pour cent)	
Prestations de retraite		
Réduire le taux de remplacement du revenu à 22.5 %	8.8	1.25
Ramener le taux d'exclusion à 10 % sur 5 ans	2.2	0.31
Porter l'âge d'admissibilité à 67 ans	4.2	0.63
Indexer les prestations en cours de service selon l'IPC moins 1 %	9.0	1.28
Prestation d'invalidité		
Administration plus rigoureuse	1.5	0.22
Réduire de 25 % la prestation de l'indemnité d'accident du travail	0.6	0.08
Lien plus étroit avec le marché du travail	1.2	0.17
Conversion de la pension à 65 ans en une prestation de retraite anticipée	2.7	0.39
Fonder la prestation de pension sur la MGAP à la survenance de l'invalidité	1.1	0.15
Pension de conjoint survivant		
Nouvelles règles sur les pensions combinées	1.2	0.17
Éliminer la prestation de décès	1.5	0.21
Assiette des gains¹		
Réduire l'EAB à 5 %, puis indexer	-0.1	1.10
Geler l'EAB au niveau de 1997	-0.2	1.63

¹ Exprimée en pourcentage des coûts du RPC, les économies sont négatives parce que plus de gens seraient intégrés au régime, ce qui ajouterait aux dépenses. Par contre, le taux de répartition diminuera, l'augmentation des gains cotisables étant beaucoup plus importante que celle des dépenses.

6

Conclusion, prochaines étapes et questions clés

Le Régime de pensions du Canada a été institué il y a 30 ans afin de fournir aux travailleurs canadiens et à leur famille un revenu de retraite, ainsi qu'un soutien financier en cas de décès ou d'invalidité grave. Le RPC, de même que le Régime de rentes du Québec (RRQ), a contribué de manière importante à améliorer les revenus des aînés au Canada. Les gouvernements ont manifesté envers le RPC, dès le début, un engagement très ferme qui ne s'est jamais démenti.

Le mode de financement du RPC convenait à une époque où les réalités économiques et sociales étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. En raison de cette évolution et d'une série d'améliorations apportées aux prestations au fil des années, les projections de coûts futurs du RPC sont beaucoup plus élevées maintenant qu'elles ne l'étaient quand le régime a été instauré, il y a 30 ans.

D'après le plus récent rapport actuariel, le coût du RPC devrait équivaloir à 14.2 pour cent des gains cotisables en l'an 2030 – alors que les architectes du régime s'attendaient à ce que ce coût ne s'élève alors qu'à 5.5 pour cent.

Le tableau qui suit montre les raisons pour lesquelles les coûts projetés ont autant augmenté.

Coûts projetés du RPC en l'an 2030

	Coûts en pourcentage des gains cotisables
Coûts en 2030 selon les projections à l'instauration du RPC	5.5
Évolution démographique	2.6
Évolution économique	2.2
Amélioration des prestations	2.4
Invalidité	1.5
Coûts en 2030 selon les projections actuelles	14.2

Source : Actuaire en chef du RPC.

Il est légitime de se demander si les générations futures seront capables ou désireuses de verser des taux de cotisation dans les 14 pour cent.

Les gouvernements fédéral et provinciaux, à titre de questionnaires du RPC, ont publié ce document d'information pour que les Canadiens soient mieux en mesure de faire connaître leur opinion sur les moyens de rétablir l'équité du régime et de le préserver au profit des générations futures.

Le document décrit une stratégie de financement qui permettrait de répartir le coût du RPC de manière plus équitable entre les générations. Cela consisterait à augmenter les cotisations dès maintenant pour éviter des hausses plus fortes à l'avenir. Le document décrit également un certain nombre de moyens possibles à prendre pour réduire les coûts du régime. Ces moyens prendraient la forme d'une réduction des prestations ou de l'accès aux prestations, de façon à atténuer le fardeau imposé aux cotisants futurs.

Les consultations devraient commencer à la mi-mars. Pour s'y préparer, les Canadiens devraient réfléchir aux importantes questions suivantes.

- (1) Il est déjà prévu dans la législation que les taux de cotisation du RPC augmenteront au cours des prochaines années; en fait, ils devront augmenter encore plus que prévu. Si l'on ne fait rien, les taux atteindront 14.2 pour cent en l'an 2030.
 - À quel niveau les coûts peuvent-ils monter avant de devenir insupportables? De dépasser les limites de l'équité?

- (2) Les coûts du RPC peuvent être réduits, et les hausses futures des taux de cotisation atténuées, si l'on augmente plus tôt les taux de cotisation et qu'en même temps on réduit les prestations ou leur accessibilité.
- Quel est le dosage approprié entre les hausses des taux de cotisation et les modifications de prestations?
- (3) Ce document a présenté quelques idées pour réduire le coût des prestations.
- Les diverses options décrites sont-elles appropriées ou faudrait-il envisager d'autres moyens encore?
 - Parmi les idées décrites, lesquelles sont les plus appropriées? Les moins appropriées?
- (4) Si l'on adoptait une capitalisation supérieure du RPC, le régime accumulerait un fonds beaucoup plus important. Plus les revenus du fonds seraient élevés, moins les taux de cotisation devraient être augmentés à l'avenir.
- Les fonds du RPC devraient-ils être placés de manière à procurer un rendement maximal? Comment devrait-on procéder pour y parvenir?
 - Y a-t-il d'autres considérations importantes qui devraient influencer la décision?



Annexe A

Résumé du Quinzième rapport actuariel sur le RPC

(Le présent résumé a été préparé par Finances Canada.)

Le Régime de pensions du Canada (RPC) offre un revenu de retraite aux travailleurs et à leur famille, de même qu'une aide financière en cas de décès ou d'invalidité. Le régime est entièrement financé au moyen des cotisations des travailleurs et de leurs employeurs et de l'intérêt gagné sur le fonds de réserve du régime.

La loi régissant le Régime de pensions du Canada renferme un certain nombre de dispositions concernant son financement :

- Un calendrier des taux des cotisations sur 25 ans est prévu dans la loi. Selon le calendrier actuel, les taux de cotisation combinés des employeurs et des employés passent par étapes de 5.4 pour cent en 1995 à 10.1 pour cent en 2016 pour permettre de payer les dépenses projetées à l'avenir. Ces dépenses augmentent au fil des années à mesure que la population canadienne vieillit. Cette réalité est connue depuis un certain temps.
- Tous les cinq ans, les ministres fédéral et provinciaux des Finances doivent examiner les taux de cotisation afin de déterminer si le calendrier des taux doit être modifié et de prolonger ce calendrier de cinq autres années.
- Lorsqu'ils fixent les taux de cotisation, les ministres fédéral et provinciaux des Finances sont tenus de prendre en considération les objectifs de financement du régime : le fonds du régime doit équi

valoir à environ deux années de prestations, mais il est possible de s'écarter de cet objectif afin d'atténuer les répercussions de la situation économique et démographique sur les taux de cotisation.

■ Pour que les ministres fédéral et provinciaux puissent procéder à leur examen en disposant de renseignements à jour, la législation stipule que l'actuaire en chef du gouvernement fédéral doit préparer un rapport actuariel sur le RPC avant l'examen prévu.

Le Quinzième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada (au 31 décembre 1993) montre que les dépenses passeront de 7.8 pour cent des gains cotisables en 1995 à 14.2 pour cent en l'an 2030, c'est-à-dire un point de plus que prévu dans le 14^e rapport actuariel (au 31 décembre 1991).

Dépenses du RPC en pourcentage des gains cotisables

Année	14 ^e rapport	15 ^e rapport	Différence
	(pour cent des gains cotisables)		
1995	7.40	7.80	0.40
1996	7.37	7.85	0.48
2001	7.75	8.36	0.61
2006	8.28	9.11	0.83
2011	9.13	10.08	0.95
2016	10.22	11.26	1.04
2030	13.16	14.22	1.06

Remarques :

1. Les travailleurs versent au RPC des cotisations fondées sur leurs gains cotisables, c'est-à-dire le revenu salarial situé entre l'exemption de base (\$3,400 en 1995) et le maximum des gains ouvrant droit à pension (\$34,900 en 1995), lequel correspond au salaire moyen. Les employeurs versent un montant égal.
2. Les dépenses exprimées en pourcentage des gains cotisables totaux sont des taux de «répartition», c'est-à-dire les taux de cotisation nécessaires au cours d'une année déterminée pour couvrir exactement les dépenses de l'année.

Le principal fait nouveau depuis le dernier rapport est que les prestations d'invalidité sont plus élevées que prévu.

■ En 1989, l'incidence des nouveaux cas d'invalidité était de 4.28 par millier de personnes dans le cas des hommes et de 2.99 par millier pour les femmes. En 1994, ces taux étaient passés à 6.34 pour les hommes et à 7.39 pour les femmes.

■ Pour les besoins du rapport, l'hypothèse a été faite que la hausse récente de l'incidence des cas d'invalidité serait une caractéristique permanente du RPC au cours des prochaines années. Dans le rapport précédent, l'incidence des nouveaux cas d'invalidité était censée être de 4.19 par millier de personnes pour les hommes et de 2.14 pour les femmes à partir de l'an 2000. Le 15^e rapport présume que l'incidence des nouveaux cas d'invalidité, à long terme, sera de 5.5 par millier pour les deux sexes.

■ Par ailleurs, la récession du début des années 90 a entraîné une diminution des gains par rapport aux projections faites antérieurement. Il en est résulté une révision à la baisse des cotisations prévues. En raison des différences entre les dépenses et les cotisations projetées et effectives, le fonds du RPC à la fin de 1993 était inférieur d'environ \$800 millions au niveau projeté dans le 14^e rapport.

Le nouveau rapport actuariel prévoit aussi que le fonds commence à diminuer en 1994. En 1995, les dépenses projetées sont de \$16.5 milliards et les cotisations prévues, de \$11.4 milliards. La différence de \$5.1 milliards entre les dépenses et les cotisations sera comblée par la totalité des revenus d'intérêt, soit \$4.4 milliards, et par un prélèvement de \$670 millions sur le fonds.

Si aucun changement n'est apporté pour les 20 années qui restent au calendrier actuel des taux de cotisation, le fonds du RPC continuera de diminuer progressivement pour passer, selon les projections, de \$40.5 milliards en 1995 à zéro en 2015. D'après les prévisions faites antérieurement, le fonds devait augmenter graduellement pour atteindre \$112 milliards en 2016, ce qui représentait 1.65 année de dépenses projetées.

Taille du fonds du RPC d'après le calendrier existant de taux de cotisation

	Calendrier existant de taux de cotisation		Fonds du RPC en fin de période	
	Hausse annuelle du taux	Taux en fin de période	14 ^e rapport	15 ^e rapport
	(point de pourcentage)	(pour cent)	(en proportion des dépenses du RPC)	
1992-96	0.20	5.60	2.47	2.14
1997-01	0.25	6.85	2.09	1.39
2002-06	0.25	8.10	1.90	0.83
2007-11	0.20	9.10	1.79	0.36
2012-16	0.20	10.10	1.65	-0.11

Par conséquent, les projections financières du dernier rapport indiquent que les hausses de taux de cotisation qui sont prévues à l'heure actuelle pour les 20 prochaines années seront insuffisantes pour atteindre les objectifs de financement du régime si les dispositions régissant les prestations ne subissent aucun changement.

Le tableau qui suit indique les taux de cotisation qui seraient suffisants pour financer les dépenses projetées. (Ces taux ont été calculés à l'aide de la formule prévue dans le règlement sur le RPC.) Ces taux de cotisation de référence sont fournis, comme l'exige la législation, pour aider les ministres fédéral et provinciaux des Finances dans leur examen du nouveau calendrier de taux de cotisation pour les 25 prochaines années.

Calendrier de référence selon la formule établie

Période de 5 ans	Hausse annuelle du taux de cotisation (point de pourcentage)	Taux de cotisation en fin de période (pour cent)	Hausse par rapport au calendrier existant (pour cent)	Fonds du FPC en fin de période (en proportion des dépenses du RPC)
1997-01	0.39	7.55	0.70	1.64
2002-06	0.33	9.20	1.10	1.56
2007-11	0.27	10.55	1.45	1.66
2012-16	0.25	11.80	1.70	1.79
2017-21	0.20	12.80	—	1.86

Annexe B

Les prestations d'invalidité : les dix dernières années

En 1987, les modifications apportées au régime ont assoupli les exigences imposées en matière de cotisations pour bénéficier des prestations d'invalidité du RPC. Alors qu'on exigeait jusque-là un minimum de cinq années de participation au régime, la condition d'admissibilité était désormais d'avoir cotisé au cours de deux des trois dernières années civiles ou de cinq des 10 dernières années civiles.

En 1989, de nouvelles modalités administratives ont été mises en place afin de permettre de tenir compte des facteurs non médicaux – par exemple, le taux de chômage régional, la disponibilité de genres d'emplois particuliers dans une région et les aptitudes de la personne considérée. En outre, les personnes de plus de 55 ans étaient considérées comme invalides si elles étaient incapables d'exécuter les tâches *particulières* qu'elles avaient jusque-là, plutôt que n'importe quelle tâche.

Les modifications approuvées en 1992 offraient une nouvelle chance à ceux qui demandaient «tardivement» à bénéficier de prestations d'invalidité. Jusque-là, les cotisants admissibles avaient droit aux prestations d'invalidité sauf s'ils présentaient leur demande en dehors des délais prescrits. Les modifications permettaient maintenant de déterminer rétroactivement l'admissibilité de ces personnes, en remontant à la date où elles étaient devenues invalides.

Depuis le milieu de 1994, des mesures globales ont été prises afin de faire face à l'augmentation constante des demandes de prestations d'invalidité en vertu du RPC. Ces mesures ont touché toutes

les étapes du système : les demandes initiales, les appels, les réévaluations, la communication avec la clientèle, l'élimination des désincentives au travail et l'encouragement à retourner au travail. En partie à la suite de ces mesures, le nombre de dossiers d'invalidité avait été presque stabilisé à la fin de 1995.

La plus importante de ces mesures a été l'adoption de nouvelles lignes directrices pour déterminer l'admissibilité des demandeurs sur le plan médical, en partie à la suite des décisions prises récemment par la Commission d'appel des pensions. Ces décisions soulignent l'importance des facteurs médicaux pour statuer sur les demandes de prestations d'invalidité et éliminent les justifications fondées sur des facteurs socio-économiques.

Un vigoureux programme de réévaluation a été mis en place pour permettre de repérer les bénéficiaires dont l'état de santé s'était suffisamment amélioré pour qu'ils n'aient plus droit aux prestations.

La communication avec les prestataires a elle aussi été nettement améliorée. La clientèle est informée du fait qu'il lui incombe de signaler toute amélioration de son état de santé ou tout retour au travail.

Il est également plus facile aux prestataires, en vertu des règles du RPC, de retourner au travail. Un travail bénévole à temps plein ou la fréquentation d'un établissement d'enseignement n'entraînent plus l'annulation automatique des prestations. De plus, une période de probation de trois mois à l'emploi est désormais permise.

En 1995, un programme de recouplement des données du RPC et de l'assurance-chômage a été institué pour permettre de repérer les personnes susceptibles de bénéficier en même temps des deux régimes. De plus, des agents chargés de statuer sur les dossiers médicaux dans le cadre du RRQ ont examiné un échantillon de dossiers du RPC afin de faire ressortir les différences éventuelles dans les critères de décision. Les évaluations postérieures à toutes ces initiatives fourniront les renseignements nécessaires pour apporter des correctifs à l'application du régime.

Annexe C

Renseignements détaillés sur le financement de régime permanent

Définition du financement de régime permanent

L'idée sous-tendant un financement de régime permanent est simple : les taux de cotisation augmenteraient plus vite à court terme que le prévoit actuellement la loi de manière à constituer un fonds qui aiderait à payer les prestations futures et à réduire les taux de cotisation à long terme. Le financement de régime permanent est une forme de capitalisation partielle.

Le taux de régime permanent est le taux de cotisation constant qui maintiendrait un pourcentage à peu près constant de capitalisation au cours du siècle prochain – c'est-à-dire que le fonds représenterait en permanence une proportion à peu près constante du passif total du régime. Techniquement, un taux de cotisation de régime permanent peut être défini comme le taux de cotisation constant qui, après une majoration des taux de cotisation par rapport au niveau actuel de 5.6 pour cent, permettrait d'obtenir le même rapport en l'an 2030 qu'en l'an 2100 entre, d'une part, le montant projeté du fonds à la fin d'une année et le montant projeté des dépenses l'année suivante.

Les déterminants du taux de régime permanent

Comme l'indiquait le chapitre 4, le taux de régime permanent dépend de la mesure dans laquelle les prestations pourraient être réduites, du taux de rendement susceptible d'être obtenu par le fonds et de la rapidité avec laquelle les taux de cotisation seraient portés au taux de régime permanent.

Taux de rendement du fonds

Lorsqu'ils évaluent un régime de retraite, les actuaires doivent faire une hypothèse au sujet du taux de rendement pouvant être obtenu sur les actifs du régime. Lorsqu'ils évaluent des régimes de pension d'employeurs privés, la plupart des actuaires font à l'heure actuelle l'hypothèse que les taux de rendement réels à long terme seront de l'ordre de 3.5 à 4 pour cent. Les taux de régime permanent présentés au chapitre 4 ont été déterminés d'après l'hypothèse que le fonds du RPC pourrait obtenir un taux de rendement intermédiaire, soit 3.8 pour cent. Comme le montre le tableau qui suit, si les calculs actuariels étaient basés sur un taux de rendement plus prudent de 3 pour cent, le taux de cotisation de régime permanent serait majoré d'environ 0.6 point de pourcentage. Cela s'applique au régime existant ou à un régime dont les prestations seraient réduites.

À l'avenir, si le taux de rendement du fonds se révélait plus faible que celui pris pour hypothèse lors de l'établissement des taux de cotisation, les taux futurs devraient être révisés à la hausse. Plus le degré de capitalisation est important et plus les taux de cotisation futurs sont sensibles au taux de rendement du fonds.

Dépenses en prestations

L'effet d'une réduction des prestations a été évoqué au chapitre 4. Par exemple, une réduction de 10 pour cent des dépenses en prestations réduirait le taux de cotisation de régime permanent de 1.3 point de pourcentage. Une réduction de 15 pour cent des dépenses le réduirait de 1.9 point.

**Taux de cotisation de régime permanent
selon différents taux de rendement du fonds**

	Taux de rendement réel de 3 pour cent	Taux de rendement réel de 3.8 pour cent
	(pour cent des gains cotisables)	
Régime actuel	12.8	12.2
Régime réduit de 10 pour cent	11.5	10.9
Régime réduit de 15 pour cent	10.9	10.3

**Effet d'un passage plus lent
au taux de régime permanent**

Les résultats précédents reposaient sur l'hypothèse que les taux de cotisation seraient portés au taux de régime permanent en six à huit ans. Si le processus était plus lent et prenait, par exemple, neuf à 10 ans, le taux de régime permanent devrait être un peu plus élevé.

**Taux de cotisation de régime permanent selon
différents rythmes d'augmentation à court terme**

	Passage au taux de régime permanent en 6 ans	Passage au taux de régime permanent en 9 ans
	(pour cent des gains cotisables)	
1996	5.6	5.6
1997	6.0	6.0
1998	6.6	6.4
1999	7.4	6.8
2000	8.4	7.4
2001	9.6	8.0
2002	10.9 ¹	8.6
2003		9.4
2004		10.2
2005		11.1 ²
2006	↓	↓
2030	10.9 ¹	11.1 ²

¹ Ce taux est fondé sur une réduction de 10 pour cent des prestations. Il serait de 10.3 pour cent si les prestations étaient réduites de 15 pour cent.

² Ce taux est fondé sur une réduction des prestations de 10 pour cent. Il serait de 10.5 pour cent si les prestations étaient réduites de 15 pour cent.

Remarque : Les chiffres sont fondés sur un taux de rendement réel de 3.8 pour cent.

Comme le montre le tableau qui suit, un rythme d'augmentation plus lent accroîtrait le taux de cotisation à long terme d'environ 0.2 point. Tous les cotisants futurs devraient acquitter ce taux plus élevé.

Incidence des taux de cotisation sur les employeurs et les employés

Le tableau qui suit présente les cotisations que les employeurs et les employés devraient payer en combinaison si les taux de cotisation indiqués s'appliquaient à un travailleur gagnant le maximum des gains ouvrant droit à pension en 1996 (\$35,400) avec l'exemption de base de 1996 (\$3,500) – ce qui donnerait des gains cotisables de \$35,900. D'après la loi en vigueur, les taux de cotisation doivent passer de 5.6 pour cent en 1996 à 8.1 pour cent en 2006. D'après ce calendrier, les cotisations annuelles maximales passeront de \$1,786 en 1996 à \$2,580 en 2006. Cependant, si les cotisations n'augmentent pas plus vite, le fonds du RPC sera épuisé en l'an 2015, et les taux de cotisation devront subir une hausse très marquée, passant à 14.2 pour cent en l'an 2030.

Le tableau montre aussi le rythme auquel les cotisations augmenteraient selon la durée prévue pour passer au taux de régime permanent. Si les taux de cotisation étaient modifiés pour atteindre le taux de régime permanent en six à huit ans, les cotisations maximales à payer en sus de celles requises par le calendrier actuel seraient de \$50 en 1997, montant qui passerait à \$1,210 en l'an 2002. Si les taux de cotisation étaient majorés pour atteindre le taux de régime permanent en neuf à 10 ans, les cotisations maximales à payer en sus de celles requises par le calendrier existant seraient de \$50 en 1997, montant qui passerait à \$1,040 en l'an 2005.

Des cotisations plus élevées au cours des 10 prochaines années se traduiraient par des cotisations plus faibles à long terme. Par exemple, sur l'ensemble de la période allant de 2030 à 2050, les cotisations seraient inférieures d'environ \$1,000 chaque année.

Cotisations versées par les employeurs et les employés

	Calendrier actuel		Passage au régime permanent en 6 ans ¹		
	Taux de cotisations existant (pour cent)	Cotisations au maximum des gains ouvrant droit à pension de 1996 (dollars)	Taux de cotisation (pour cent)	Cotisations au maximum des gains ouvrant droit à pension de 1996 (dollars)	Cotisations supplémentaires par rapport au calendrier existant (dollars)
1996	5.6	1,786	5.6	—	—
1997	5.85	1,870	6.0	1,910	50
1998	6.1	1,950	6.6	2,210	160
1999	6.35	2,030	7.4	2,360	330
2000	6.6	2,110	8.4	2,680	570
2001	6.85	2,190	9.6	3,060	880
2002	7.1	2,270	10.9	3,480	1,210
2003	7.35	2,350	10.9	3,480	1,130
2004	7.6	2,420	10.9	3,480	1,050
2005	7.85	2,500	10.9	3,480	970
2006	8.1	2,580	10.9	3,480	890
2007	8.3	2,650	10.9	3,480	830
2008	8.5	2,710	10.9	3,480	770
2009	8.7	2,780	10.9	3,480	700
2010	8.9	2,840	10.9	3,480	640
2020	12.3 ²	3,920	10.9	3,480	-450
2030	14.2 ²	4,530	10.9	3,480	-1,050
2040	14.3 ²	4,560	10.9	3,480	-1,080
2050	14.1 ²	4,500	10.9	3,480	-1,020

¹ Fondé sur une réduction de 10 pour cent des prestations et un taux de rendement réel de 3.8 pour cent.

² Il s'agit de taux de cotisation de répartition, puisque l'on prévoit que le fonds tombera à zéro si le calendrier existant n'est pas majoré.

Cotisations payées par les employeurs et les employés (suite)

	Passage au régime permanent en 9 ans ¹		
	Taux de cotisation (pour cent)	Cotisations au maximum des gains ouvrant droit à pension de 1996 (dollars)	Cotisations supplémentaires par rapport au calendrier existant (dollars)
1997	6.0	1,910	50
1998	6.4	2,040	100
1999	6.8	2,170	140
2000	7.4	2,360	260
2001	8.0	2,550	370
2002	8.6	2,740	480
2003	9.4	3,000	650
2004	10.2	3,250	830
2005	11.1	3,540	1,040
2006	11.1	3,540	960
2007	11.1	3,540	890
2008	11.1	3,540	830
2009	11.1	3,540	770
2010	11.1	3,540	700
2020	11.1	3,540	-380
2030	11.1	3,540	-990
2040	11.1	3,540	-1,020
2050	11.1	3,540	-960

¹ Fondé sur une réduction de 10 pour cent des prestations et un taux de rendement réel de 3.8 pour cent.

Annexe D

Passif non capitalisé

Dans les régimes de pension d'employeurs, les actuaires calculent le montant qui doit être mis de côté pour permettre de verser toutes les prestations promises. Le but d'un tel fonds est d'assurer aux bénéficiaires la sécurité de leurs prestations au cas où le commanditaire du régime ne serait plus en mesure de cotiser à ce régime.

Lorsque les actifs d'un régime sont inférieurs à la valeur des prestations promises, l'écart est appelé «passif non capitalisé». (Les lois fédérale et provinciales applicables aux régimes de pension d'employeurs prévoient des règles assurant le paiement du passif non capitalisé.)

Dans un système public de pensions financé par répartition, ce qui a été le cas du RPC jusqu'ici, on pourrait prétendre qu'il n'existe aucun passif non capitalisé à proprement parler, puisque la sécurité du régime repose sur la capacité et la volonté de chaque génération de travailleurs de payer les pensions des générations précédentes.

Il y a quelques années, cependant, le vérificateur général a demandé à l'actuaire en chef du RPC de calculer la valeur du passif non capitalisé comme si le régime était entièrement capitalisé. D'après cette hypothèse, le 15^e rapport actuariel estimait que le passif non capitalisé du RPC s'élevait à \$488 milliards à la fin de décembre 1993. L'actuaire en chef prévoit maintenant que le passif non capitalisé est passé depuis à \$556 milliards à la fin de 1995 et que, en vertu du calendrier actuel des taux de cotisation, ce passif augmenterait d'environ \$50 milliards par année.

Ce calcul tient compte du fonds actuel du RPC, qui représente un peu plus de deux années de prestations. Si le RPC était un régime entièrement capitalisé, le fonds équivaldrait à environ 30 années de prestations.

Ce passif non capitalisé est attribuable à deux facteurs. En premier lieu, les prestations du RPC sont passées à leur montant total en 10 ans seulement après la création du régime en 1966, au lieu que les bénéficiaires soient tenus de cotiser au régime pendant 35 à 40 ans. Même les personnes qui prennent leur retraite en ce moment n'auront cotisé au régime que pendant environ 30 ans, tandis que celles qui prendront leur retraite en 2006 ou plus tard devront avoir cotisé pendant 40 ans avant d'obtenir une pension intégrale.

En second lieu, personne – par le passé ou à l'heure actuelle – n'a payé le coût complet de ses prestations du RPC. En ce moment, les travailleurs versent 5.6 pour cent de leurs gains. Or, le 15^e rapport actuariel estimait le taux de cotisation fondé sur le «coût complet» – c'est-à-dire le taux de cotisation qu'une personne entrant sur le marché du travail à l'âge de 18 ans et travaillant jusqu'à l'âge normal de la retraite devrait verser chaque année pour payer entièrement le coût de sa propre pension – à 10.5 pour cent.